

Arrêt

n° 339 582 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LECLERE *loco* Me G. MINDANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire général ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 4 mars 1983 à Butaro (actuelle province du Nord). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique. A votre départ du Rwanda pour la Belgique, vous vivez à Gitarama (province du Sud).

Vous arrivez en Belgique le 29 novembre 2006 et y introduisez le même jour une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte à l'égard de vos autorités nationales à la suite de votre témoignage lors du procès pour génocide de l'homme qui vous avait hébergé durant cette période.

Le 12 décembre 2007, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°10.609 du 28 avril 2008.

Le 4 juin 2009, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que votre précédente demande.

Le 17 décembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°72.939 du 10 janvier 2012.

Le 25 avril 2012, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que votre précédente demande.

Le 19 octobre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°100.404 du 2 avril 2013.

Le 10 avril 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que votre précédente demande.

Le 24 avril 2013, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.

Le 22 juillet 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une cinquième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que votre précédente demande.

Le 10 février 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°126.412 du 26 juin 2014.

Le 27 octobre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une sixième demande de protection internationale. À l'appui de cette demande, vous affirmez avoir menti sur votre identité, sur l'identité des membres de votre famille ainsi que sur les problèmes qui vous ont poussée à quitter le Rwanda. Vous dites vous appeler en réalité [M.M.M.] et être née le 4 mars 1983 en lieu et place de [M.U.], née le 28 mai 1983. Vous affirmez désormais que votre père a faussement été accusé dans un procès Gacaca. Dans le but de vous protéger, il vous envoie en Belgique en 2006. Ce dernier a depuis, selon vos dires, fui en Ouganda en juin 2008 et y a vécu sous une fausse identité. Votre père reprend sa véritable identité fin 2014. En mars 2016, votre père décède, victime, d'après vous, d'un empoisonnement par les agents des renseignements rwandais. Vous liez votre crainte aux problèmes qu'auraient connus votre père. En outre, vous affirmez également être membre du RNC (Rwanda National Congress) – tout comme l'était votre père – depuis septembre 2014. À l'appui de votre sixième demande d'asile, vous produisez deux passeports à votre nom, votre carte d'identité, une copie d'une attestation de service au nom de votre père, deux convocations au nom de votre père, un article de journal datant de 2008 et faisant état de l'affaire de votre père, une série de huit photographies, l'attestation de décès de votre père, un document reprenant les dates des réunions du RNC, un communiqué du RNC et votre carte de membre du RNC.

Le 12 décembre 2014, le Commissariat général décide de prendre votre sixième demande d'asile en considération. C'est dans ce cadre que vous êtes entendue en date du 12 octobre 2016 et du 28 novembre 2016. Le 1er février 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°189.812 du 18 juillet 2017.

Le 13 novembre 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une septième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que votre demande précédente. Vous soutenez toujours que votre père a faussement été accusé dans les juridictions Gacaca. Dans le cadre de la procédure, vous liez ces fausses accusations au fait que votre père aurait fourni un témoignage à décharge dans le cadre du procès de trois accusés au Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) mais également au fait que, en tant que candidat aux élections sénatoriales de 2003 pour le Parti Social-Démocrate (PSD), il faisait de l'ombre au candidat du FPR. Enfin, vous alléguiez ne plus avoir de nouvelles de votre mère depuis que cette dernière a fait entrer la dépouille de votre père illégalement au Rwanda et en raison de votre engagement politique au sein du RNC.

Le 12 février 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Votre recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°203.449 du 3 mai 2018.

Le 29 mai 2018, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une huitième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que votre précédente demande. Vous soutenez toujours que votre père aurait rencontré des problèmes après avoir livré un témoignage en faveur de [J.N.] devant le TPIR. Vous invoquez également la présence de votre père sur la liste des candidats pour les élections sénatoriales et dites être toujours membre du RNC. À l'appui de votre huitième demande, vous déposez les documents suivants : la liste des candidats sénateurs ainsi qu'un article « Telling truth about the Genocide and Fighting the denial » dans lequel votre père serait mentionné comme témoin à décharge.

Le 1er avril 2019, le Commissariat général déclare votre huitième demande de protection internationale irrecevable. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le 24 avril 2019, le Conseil du contentieux des étrangers estime que votre demande peut passer en procédure écrite. Vous demandez néanmoins à être entendue. Une audience se tient le 22 juillet 2019. Le Conseil rejette votre requête dans son arrêt n°224.278 du 25 juillet 2019.

Le 9 août 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une neuvième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que votre précédente demande. À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un rapport d'Amnesty International, un article de Human Rights Watch daté du 27 juin 2019, un article de Radio France internationale (RFI) daté du 15 septembre 2019 ainsi qu'un article publié sur Jambonews daté du 11 septembre 2019, et invoquez être toujours membre du RNC.

Le 24 octobre 2019, le Commissariat général déclare votre neuvième demande de protection internationale irrecevable. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le 14 janvier 2020, le Conseil du contentieux

des étrangers estime que votre demande peut passer en procédure écrite. Vous demandez néanmoins à être entendue. Une audience se tient le 2 avril 2020. Le Conseil rejette votre requête dans son arrêt n°236.139 du 28 mai 2020.

Le 8 juin 2020, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une dixième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que votre précédente demande. A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un livret d'épargne à votre nom et à celui de votre père, trois cartes d'étudiant, un à qui de droit du ministère de l'éducation rwandais, une attestation d'identité complète à votre nom, deux attestations de bonne conduite et mœurs à votre nom et au nom de votre père, une carte de membre de l'Agro Action Allemande, deux cartes de visites de votre père et un article de Human Rights Watch du 17 août 2020.

Le 10 novembre 2020, le Commissariat général déclare votre dixième demande de protection internationale irrecevable. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le 9 décembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers estime que votre demande peut passer en procédure écrite. Vous demandez néanmoins à être entendue. Une audience se tient le 24 mars 2021. Le Conseil rejette votre requête dans son arrêt n°255.960 du 8 juin 2021.

Le 14 juin 2021, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une onzième demande de protection internationale pour laquelle l'Office des étrangers prend une décision de refus technique pour renonciation le 26 août 2021 compte tenu de votre absence injustifiée à votre convocation du 22 juillet 2021.

Le 23 septembre 2021, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une douzième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que vos précédentes demandes. Vous ajoutez qu'après 14 ans et demi de vie au sein d'un pays démocratique, vous ne pourriez pas rester silencieuse en cas de retour au Rwanda. A l'appui de votre douzième demande, vous déposez trois articles provenant du site internet de Jambonews – un premier daté du 26 février 2021 et intitulé « Guerre des mots au Rwanda, le cas d'Yvonne Idamange », un second daté du 2 mars 2021 et intitulé « Rwanda : Sylvain Sibomana libéré après un long et injuste emprisonnement » et un troisième daté du 23 mars 2021 et intitulé « Rwanda : où est Innocent Bahati » – ainsi qu'un quatrième article publié en juin 2021 sur le journal en ligne Black Star News et intitulé « Le régime de Paul Kagamé épinglera-t-il un assassinat d'Aimable Karasira sur Covid-19 ».

Le 26 octobre 2021, le Commissariat général déclare votre douzième demande de protection internationale irrecevable. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le 8 décembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers estime que votre demande peut passer en procédure écrite. Vous demandez néanmoins à être entendue. Une audience se tient le 17 mars 2022. Le Conseil rejette votre requête dans son arrêt n°272.748 du 16 mai 2022.

Le 20 mai 2022, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une treizième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que vos demandes précédentes. Selon vos dires, vous êtes toujours membre du RNC. A l'appui de votre demande, vous déposez un article publié sur Jambonews daté du 17 novembre 2021 relatant les poursuites intentées par le gouvernement rwandais contre le journaliste Dieudonné Niyonsenga (alias Cyuma Hassan) ainsi qu'un rapport du Human Rights Watch rapportant les répressions du FPR au Rwanda et à l'étranger en 2021 dans lequel est également mentionné la personne de Dieudonné Niyonsenga.

Le 30 janvier 2023, le Commissariat général déclare votre treizième demande de protection internationale irrecevable. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le 23 mars 2023, le Conseil du contentieux des étrangers estime que votre demande peut passer en procédure écrite. Vous demandez néanmoins à être entendue. Une audience se tient le 16 mai 2024. Le Conseil rejette votre requête dans son arrêt n°309.013 du 27 juin 2024.

Le 2 juillet 2024, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatorzième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que vos précédentes demandes. Selon vos dires, vous êtes toujours membre du RNC mais n'y êtes plus active. A l'appui de votre nouvelle demande, vous déposez une copie de votre passeport rwandais et une publication intitulée « Rwanda : évènements de 2023 » publiée sur le site internet de Human Rights Watch.

Le 14 août 2024, le Commissariat général déclare votre quatorzième demande de protection internationale irrecevable. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le 26 septembre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers estime que votre demande peut passer en procédure écrite. Vous demandez

néanmoins à être entendue. Une audience se tient le 29 novembre 2024. Le Conseil rejette votre requête dans son arrêt n°319.038 du 19 décembre 2024.

Le 23 janvier 2025, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une quinzième demande de protection internationale, dont objet, à l'appui de laquelle vous invoquez votre lien de parenté avec [H.O.N.], votre beau-frère, et la sœur de ce dernier, [C.M.], qui figurent parmi les coauteurs de l'ouvrage « Survivre par la parole » dans lequel sont compilés une centaine de témoignages de personnes ayant survécu au génocide rwandais de 1994, ainsi que votre désaffection pour le FPR et la figure de Paul Kagamé. Vous déposez les documents suivants : la copie de votre passeport rwandais délivré le 1er juin 2004, un récit dactylographié daté du 18 avril 2025, la capture d'écran d'une publication de [S.B.B.] sur la plateforme X, un document sur lequel sont repris la première et la quatrième de couverture du livre « Survivre par la parole », ainsi qu'un article au sujet de l'enquête « Rwanda Classified » publié sur le site internet de RFI (Radio France internationale) le 30 mai 2024 » .

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une quinzième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de ses quatorze précédentes demandes qui se sont respectivement clôturées par les arrêts du Conseil n°10 609 du 28 avril 2008, n°72 939 du 10 janvier 2012, n°100 404 du 2 avril 2013, une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile » prise par l'Office des étrangers le 24 avril 2023, les arrêts du Conseil n°126 412 du 26 juin 2014, n°189 812 du 18 juillet 2017, n°203 449 du 3 mai 2018, n°224 278 du 25 juillet 2019, n°236 139 du 28 mai 2020, n°255 960 du 8 juin 2021, une décision de refus technique pour renonciation prise par l'Office des étrangers le 26 août 2021, l'arrêt du Conseil n°272 748 du 16 mai 2022, l'arrêt du Conseil n°309 013 du 27 juin 2024 et l'arrêt du Conseil n°319 038 du 19 décembre 2024.

La partie requérante n'est pas retournée dans son pays d'origine depuis son arrivée sur le territoire belge. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale introduite le 23 janvier 2025, elle invoque son lien de parenté avec H.O.N., son beau-frère, et la sœur de ce dernier, C.M., qui figurent parmi les coauteurs de l'ouvrage « Survivre par la parole » dans lequel sont compilés une centaine de témoignages de personnes ayant survécu au génocide rwandais de 1994, ainsi que sa désaffection pour le FPR et la figure de Paul Kagamé.

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, la requérante dépose la copie de son passeport rwandais délivré le 1er juin 2004, un récit dactylographié daté du 18 avril 2025, la capture d'écran d'une publication de S.B.B. sur la plateforme X, un document sur lequel sont repris la première et la quatrième de couverture du livre « Survivre par la parole » et un article au sujet de l'enquête « Rwanda Classified » publié sur le site internet de RFI (Radio France internationale) le 30 mai 2024.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, après avoir rappelé que les craintes de persécutions alléguées par la requérante ont déjà été remises en cause dans le cadre de ses précédentes demandes, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que les documents déposés à l'appui de la présente demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse bénéficier de la protection internationale.

A cet égard, elle relève que la requérante ne présente aucun document permettant d'établir formellement ces liens de parenté allégués avec H.O.N et C.M.

Elle relève également que la requérante n'apporte aucun élément démontrant que H.O.N et C.M. auraient été personnellement pris pour cible par les autorités rwandaises ni que celles-ci les viseraient actuellement, eux ou toute personne qui leur serait liée, en raison de leur participation à la rédaction de l'ouvrage « Survivre par la parole ».

Elle constate que la requérante ne dépose aucun document démontrant que les autorités rwandaises sont au courant de son prétendu lien de parenté avec les coauteurs d'un ouvrage recueillant les témoignages de rescapés du génocide de 1994 dans lequel son nom n'est même pas cité.

Enfin, elle estime que les documents qu'elle dépose à l'appui sa quinzième demande de protection internationale n'apportent aucun éclaircissement, ni nouvel élément concret, sur son prétendu profil personnel ou sur le fait qu'elle serait actuellement ciblée par les autorités rwandaises.

6.1. Sous un moyen unique, la partie requérante invoque la « violation :

- des articles 48/3, 48/4, 57/6, §3 al.1er, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme,
- des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- du principe général de défaut de prudence et de minutie,
- Et de l'erreur d'appréciation » (requête, pp. 4).

6.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse et estime en substance que la requérante a présenté, à l'appui de sa nouvelle demande, plusieurs éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

6.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») « conformément à l'article 57/6/2 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 18).

A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer le dossier au Commissariat général, conformément à l'article 39/2 §1er 2° de la loi, afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, portant expressément, d'une part, sur le risque de disparition et d'arrestation de la requérante en cas de retour au Rwanda, et d'autre part, l'audition circonstanciée de la requérante relative aux éléments nouveaux déposés dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile » (ibid).

A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du « statut de réfugié politique » à la requérante (ibid).

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la présente demande de protection internationale est déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Par ailleurs, dès lors que le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste avant tout à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents.

11.1. Ainsi, elle considère tout d'abord que la requérante a pu fournir plusieurs éléments qui lui font craindre un risque de persécution en cas de retour au Rwanda, à savoir :

- son refus invétéré de vivre sous le régime dictatorial de Paul Kagame ;
- la traque du régime rwandais, même à l'étranger, des voix dissonantes, qui dénoncent les atrocités de Paul Kagame à l'égard du peuple rwandais ;
- le fait qu'elle ne doit jouir d'aucune sympathie de la part de ce régime, vu ses nombreuses demandes d'asile introduites en Belgique depuis dix-huit de vie sur le territoire et qu'elle est donc exposée à un risque certain de disparaître simplement dans les geôles du pouvoir, si elle devait poser un pied sur le sol de son pays natal ;
- la proximité avec son beau-frère, Monsieur H.O.N., coauteur de l'ouvrage « Survivre par la parole » et son refus de témoigner dans le cadre de cet ouvrage afin de ne pas être mise en lumière, pour préserver son intégrité physique ;

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique. En l'occurrence, il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* en quoi les éléments qu'elle met en avant sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire, ce qu'elle reste en défaut de faire, l'énumération des éléments précités, sans autre forme de développement, n'étant pas suffisante à cet égard.

Le Conseil relève plus particulièrement qu'en se limitant à cette énumération, la requérante ne rencontre pas concrètement les motifs pertinents de la décision attaquée – auxquels il se rallie pleinement – qui constate qu'elle ne présente aucun document permettant d'établir formellement ces liens de parenté allégués avec H.O.N et C.M. et qui relèvent l'absence de tout élément démontrant que H.O.N et C.M. auraient été personnellement pris pour cible par les autorités rwandaises qui les viseraient actuellement, eux ou toute personne qui leur serait liée, en raison de leur participation à la rédaction de l'ouvrage « Survivre par la parole ». De la même manière, la requérante ne rencontre pas concrètement le motif pertinent de la décision attaquée qui observe qu'elle reste en défaut de transmettre le moindre document démontrant que les autorités rwandaises sont au courant de son prétendu lien de parenté avec les coauteurs d'un ouvrage recueillant les témoignages de rescapés du génocide de 1994 dans lequel son nom n'est même pas cité. A cet égard, quand bien même la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'authenticité du document sur lequel sont repris la première et la quatrième de couverture du livre « Survivre par la parole », le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, elle n'avait pas à procéder à des mesures d'instruction complémentaires puisqu'en tout état de cause la requérante reste en défaut de démontrer en quoi cette nouvelle pièce augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale.

11.2. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe du respect des droits de la défense dès lors qu'elle a pris la décision attaquée sans avoir préalablement auditionnée la requérante.

Le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée en l'espèce.

D'emblée, le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure qui se déroule devant le commissariat général, cette procédure étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Le Conseil rappelle également qu'en tout état de cause, le recours de pleine juridiction introduit devant le Conseil tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et en lui permettant d'invoquer, dans son recours, tous ses moyens de fait et de droit.

En outre, s'agissant de l'absence d'audition par la partie défenderesse, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui se lit comme suit :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1^{er} n'a pas lieu lorsque :

[...]

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8. »

Il apparaît clairement que cet article prévoit spécifiquement la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à un entretien personnel du demandeur lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale. Ce texte est clair et ne prête pas matière à créer, dans le chef du demandeur, l'attente légitime d'être automatiquement auditionné par la partie défenderesse, y compris lorsqu'il dépose des nouveaux documents à l'appui de sa demande ultérieure, et *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, ces nouveaux documents ne portent pas directement sur la situation personnelle de la requérante. Le Conseil estime également nécessaire de préciser qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse de procéder à l'audition d'un demandeur qui introduit une demande ultérieure de protection internationale conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'elle traite cette demande sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, de la même loi.

Par ailleurs, le Conseil observe que, dans le cadre de la présente demande de protection internationale, la requérante a été entendue en date du 25 juillet 2025 par les services de l'Office des Etrangers (v. dossier administratif, farde « 15^{ième} demande », pièce 6, *Déclaration demande ultérieure* du 25 juillet 2025). Dans le cadre de cette audition, la requérante a eu largement la possibilité d'exposer tous ses motifs de craintes ainsi que tous les nouveaux éléments qui fondent sa nouvelle demande de protection internationale. De plus, le compte rendu de cette audition a été transmis en temps utile à la partie défenderesse après que la requérante ait formellement approuvé son contenu. Le Conseil relève également que ce document, qui a été relu à la requérante et signé par elle, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendue au Commissariat général et qu'il lui appartient donc d'être complète. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, dans son recours, aucune information nouvelle ou pertinente qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de développer dans sa *Déclaration demande ultérieure* susvisée et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant à la présente demande de protection internationale ; la partie requérante s'abstient également d'indiquer les conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une audition par la partie défenderesse elle-même.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur la présente affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations et arguments avancés par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Par le biais de son recours, la partie requérante a eu l'opportunité de compléter ses déclarations faites durant son audition à l'Office des étrangers ; elle a également eu l'occasion de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier et notamment des motifs de la décision attaquée. Or, en l'espèce, le Conseil estime que la requête ne fournit aucun complément d'informations ou argument de nature à renverser les constats établis dans la décision attaquée.

11.3. La partie requérante estime encore qu'en l'espèce la partie défenderesse s'est simplement limitée à un examen marginal des renseignements fournis par la requérante, sans autres investigations sérieuses, de sorte qu'il manque des éléments essentiels impliquant que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Contrairement à la partie requérante, il estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle présente à l'appui de la présente demande de protection internationale. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir instruire plus avant les nouveaux documents déposés par la requérante, que celle-ci n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En outre, le Conseil estime que les arguments exposés dans le recours consistent, pour l'essentiel, à rappeler certains éléments du récit de la requérante - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf dès lors qu'ils ont été remis en cause par le Conseil lors de ses précédentes demandes -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision attaquée.

11.4. Enfin dès lors que les autorités rwandaises sont directement à l'origine des craintes de persécutions de la requérante, elle estime qu'il ne peut être attendu d'elle qu'elle sollicite la protection de ces mêmes autorités ni qu'elle tente de se réfugier sur une autre partie du territoire rwandais.

Le Conseil estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire de se poser ces questions dès lors qu'il estime que les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués par la requérante ne sont pas fondés.

12. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

13. D'autre part, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans le recours ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

18. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ